

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint Gervais et Saint Protais de  
LANGON (Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 juin 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint Gervais et Saint Protais de LANGON (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa reconstruction au XIXe siècle et de la présence d'un remarquable ensemble mobilier néo-gothique et d'une toile de Zurbaran.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, l'église Saint Gervais et Saint Protais de LANGON (Gironde) située sur la parcelle n° 1 d'une contenance 19a 72ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de LANGON (Gironde) numéro SIREN 213 302 276 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

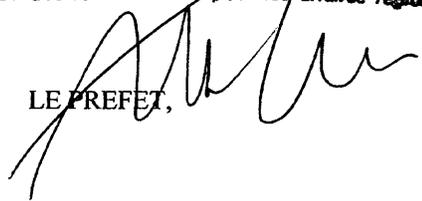
2006/09/21

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP 2006

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général pour les affaires régionales~~

LE PREFET, 

Frédéric MAC KAIN